CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.325 du 1er juillet 2016

A. 215.595/XIII-7289

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée ETABLISSEMENTS VALLONS ET COMPAGNIE,**
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Gautier MELCHIOR, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2015 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) ETABLISSEMENTS VALLONS et COMPAGNIE qui demande l'annulation de la décision prise le 12 février 2015 par le Ministre de l'Environnement, l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal qui refuse un permis unique pour le maintien en activité d'un établissement autorisé et la régularisation de la transformation d'une ancienne bergerie en bureaux dans un établissement situé à Nivelles/Monstreux, Hameau des Wailles, n° 73 et cadastré section A, nos 192r et 193e;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la lettre du 7 avril 2016 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 2 mai 2016, notifiée aux parties, les informant que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre et fixant celle-ci à l'audience du 25 mai 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L.-A. BAUM, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me N. DIERCKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 7 avril 2016, la partie requérante demande à se désister de son recours;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que cette demande soit accueillie;

Considérant qu'il y a lieu d'allouer à la partie adverse l'indemnité de procédure qu'elle sollicite à concurrence du montant de base de 700 euros,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le premier juillet deux mille seize par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

C. BERTIN. M. PAQUES.